

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SELARL MJ SYNERGIE
en qualité de liquidateur de la SARL AST à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 autorisant la SA Gérard BERROD à exploiter une station de transit de déchets à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS LBDI Environnement le 30 mai 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SARL AST pour l'exploitation d'un centre de gestion de déchets à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- VU le jugement du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse du 25 mai 2016 désignant la SELARL MJ SYNERGIE en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL AST ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 10 mars 2017,
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 10 mars 2017 transmettant à la SELARL MJ SYNERGIE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,

CONSIDERANT que la SARL AST n'a pas réalisée l'ensemble des démarches de mise en sécurité du site notamment l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux, la vidange de la cuve de GNR, de la cuve de fioul et le nettoyage des séparateurs hydrocarbures ;

CONSIDERANT que la SARL AST aurait dû remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il incombe désormais à la SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL AST, de s'acquitter des obligations de mise en sécurité et de remise en état prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL AST, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement pour les installations situées sur le site sis Zone Activité Centre à Châtillon-Sur-Chalaronne, concernant la mise en sécurité des installations.

En particulier, la mise en sécurité comprendra :

- vidanger, nettoyer, dégazer et inerte la cuve de GNR et la cuve de fioul et évacuer les déchets en filière agréées ;
- vidanger et nettoyer le regard de collecte central situé dans le hangar, sur rétention, qui jouxte les bureaux, pomper les déchets et les évacuer vers des filières agréées ;
- finaliser l'évacuation des quelques déchets résiduels non dangereux et des déchets combustibles encore présents dans le bâtiment principal et dans le hangar sur rétention ;
- évacuer vers des filières autorisées les 100 à 150 t de balles de plastiques non valorisables stockées dans la cour en extérieur ;
- curer les deux séparateurs hydrocarbures ;

Article 2 :

La SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL AST, est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement pour les installations situées sur le site sis Zone Activité Centre à Châtillon-Sur-Chalaronne, concernant la mise en sécurité des installations.

Le mémoire prévu à l'article R.512-39-2 comprendra le volet complémentaire précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier :

- les justificatifs de réalisation des travaux de mise en sécurité ;
- les justificatifs d'élimination des déchets.

Article 3 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SELARL MJ SYNERGIE – 22, rue du Cordier – BP 107 – 01003 Bourg-en-Bresse;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **- 6 AVR. 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU